

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement  
du zonage d'assainissement de Louâtre

**Le Préfet de l'Aisne**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes de Villers – Cotterêts / Forêt de Retz le 8 avril 2014 concernant la procédure de révision de son zonage d'assainissement,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) datant du 12 mai 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement a pour objet de définir un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées pour les projets urbains de la commune,

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'induit aucune modification du traitement des eaux usées actuellement utilisées dans la commune,

Considérant que les parties urbanisées de la commune se trouvent en dehors de tout zonage soulignant une sensibilité écologique, et de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable,

Considérant le contexte environnemental et la faible densité de l'habitat sur la commune,

Considérant que la mise en œuvre du zonage d'assainissement révisé Louâtre n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du zonage d'assainissement de Louâtre n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 05 JUIN 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI

Voies et délais de recours
----------------------------

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet de département de l'Aisne  
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex